Annexe 3 : Description de la ZFE-m

Le périmètre géographique

Le périmètre géographique de la ZFE-m s'étend sur une bande littorale qui part du Nord, à Tarnos (Communauté de Communes du Seignanx), jusqu'à Hendaye au Sud. Il couvre 125 km² et 199 000 habitants, répondant ainsi à l'obligation réglementaire de couvrir plus de 50% de la population du périmètre des 27 communes CAPB concernées dans l'arrêté du 22 décembre 2021.

Le périmètre, précisé dans l'arrêté présenté en annexe 2, concerne l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique au sein des communes de : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Tarnos et d'Urrugne situé à l'ouest de l'A63. Des corridors d'accès à certains parcs relais (P+R) sont prévus pour permettre aux véhicules faisant l'objet de restrictions de circulation de rejoindre ces P+R pour s'y stationner et terminer leur trajet au sein du périmètre de la ZFE-m par un autre mode de déplacement (transport en commun, vélo, covoiturage, etc.). Les autoroutes A63 et A64 et leurs bretelles d'accès sont exclues de ce périmètre.

Les véhicules concernés

Les véhicules concernés par la ZFE-m sont les véhicules légers (VL), les véhicules utilitaires légers (VUL), les poids-lourds (PL) et les deux-roues motorisés (2RM).

Le calendrier de déploiement prévoit la restriction aux véhicules non classés (sans vignette Crit'Air) et aux véhicules Crit'Air 5 à compter du 1^{er} juin 2025, à savoir :

- les voitures diesel immatriculées avant le 1^{er} janvier 1997 ;
- les VUL diesel immatriculés avant le 1^{er} octobre 1997 ;
- les PL immatriculés avant le 1^{er} octobre 2001;
- les 2RM immatriculés avant le 31 mai 2000.

Au 1^{er} janvier 2023, cela concerne 13 234 véhicules résidents sur le périmètre de la CAPB (5% du parc) et 5 505 véhicules résidents sur le périmètre ZFE (4% du parc).

La ZFE-m vise uniquement les véhicules relevant des catégories M, N et L (article R. 311-1 du code de la route). Les véhicules et engins agricoles relèvent des catégories T (tracteur) ou C (chenille), non soumises à une vignette Crit'Air, et sont donc autorisés à circuler dans la ZFE-m.

Le calendrier

La ZFE-m est prévue pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2025.

La temporalité

La ZFE-m sera mise en œuvre de manière permanente, 7 jours sur 7 de 6h00 à 20h00.

Les dérogations

En plus des exemptions nationales, des dérogations locales seront mises en place pour les situations suivantes :

1. Les véhicules des producteurs et commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, et aux véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner les marchés à l'intérieur

- du périmètre de la ZFE-m, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés ;
- 2. Les véhicules utilitaires et camions affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable ;
- 3. Les véhicules et engins de chantiers et de travaux publics, afin de prendre en compte les spécificités de ces véhicules spécialisés ;
- 4. Les véhicules de transports d'animaux vivants, qui sont conformes à l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport et qui arborent une information signalant « Transport d'animaux vivants », afin d'assurer la continuité des activités économiques et agricoles ;
- 5. Les véhicules immatriculés dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant ;
- 6. Les véhicules des travailleurs en horaires décalés qui, au moins 24 jours par an, commencent ou finissent leur activité professionnelle entre 19h00 et 7h00 afin de permettre le déplacement des travailleurs dont les horaires de travail sont incompatibles avec les transports en commun ;
- 7. Les véhicules dont le kilométrage annuel n'excède pas 8 000 km, afin de faciliter le déplacement des usagers se déplaçant peu ;
- 8. Les véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, afin de garantir l'action de ces structures ;
- 9. Les véhicules affectés aux services d'accompagnement à des personnes adultes en situation de handicap, afin de garantir l'action de ces services ;
- 10. Les véhicules utilisés par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), pour l'exercice de leur fonction, afin de garantir l'action de ces services ;
- 11. Les véhicules affectés aux structures d'Insertion par l'activité économique (IAE) correspondant aux ateliers et chantiers d'insertion, aux associations intermédiaires et aux entreprises et associations d'insertion, afin de garantir l'action de ces structures ;
- 12. Les véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, afin de garantir l'accès aux soins ;
- 13. Les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule, afin de respecter la convocation juridique ;
- 14. Les convois exceptionnels au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m au sens de l'article R.433-1 du Code de la route, munis d'une autorisation préfectorale, afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois.

Enfin, pour tenir compte de déplacement exceptionnel ou ponctuel, la CAPB propose un dispositif qui permettra à tous les publics (habitants, entreprises, visiteurs occasionnels), dont le véhicule ne serait pas conforme, de circuler dans la ZFE-m sur une durée limitée et avec un nombre de jours limités par an : le « Pass ZFE » 24h, 24 jours/an.

Les demandes de dérogations devront faire l'objet d'une demande individuelle auprès de la CAPB via la plateforme de demande mise en ligne sur son site internet. Si la demande est acceptée, une attestation de dérogation sera envoyée sous forme d'une attestation à apposer de manière visible derrière le pare-brise.

Les bénéfices attendus

A l'horizon 2030, par rapport à un scénario « fil de l'eau » sans ZFE-m, Atmo Nouvelle-Aquitaine estime qu'avec le scénario retenu, la mise en place de la ZFE-m génèrera des baisses significatives des émissions et des concentrations moyennes annuelles

en NO_2 : une diminution de 14 % pour les émissions de NO_2 et une diminution de 5,6 % pour les concentrations de NO_2 . Ces diminutions sont observées aussi en dehors du périmètre ZFEm retenu, sur les communes limitrophes. La mise en place de la ZFE-m aura aussi pour effet de faire passer 6 000 habitants supplémentaires sous le seuil recommandé par l'OMS pour les NO_2 .

Les sanctions en cas de contrôle

Le montant minimal de l'amende est de 68 € pour les voitures, les deux roues et les utilitaires, et de 135 € pour les poids-lourds.